



PREFET DE CHARENTE-MARITIME

**ARRETE PREFECTORAL N°19EB1598
PORTANT AUTORISATION D'ACCES A DES PARCELLES PRIVEES POUR DES
INVENTAIRES SCIENTIFIQUES**

Le Secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son article L411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Considérant que ces inventaires nécessitent l'accès à différentes propriétés privées situées dans le site Natura 2000 (ZSC) et la ZNIEFF « Landes de Montendre »;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande

Le Bureau d'études MTDA est titulaire d'un marché public d'animation du site Natura 2000 « Landes de Montendre » depuis le 1^{er} octobre 2019 jusqu'en avril 2021. Dans le cadre de la mise en œuvre du cahier des charges de l'animation, MTDA prévoit de réaliser une mise à jour de l'occupation des sols et l'inventaire des habitats d'intérêt communautaires dans le périmètre du site Natura 2000.

Le périmètre du site comprend les communes de : Bédénac, Bussac-Forêt, Chepniers, Montlieu-la-Garde, Corignac, Jussas, Montendre, Cercoux et Clérac.

Article 2 : Début des prospections scientifiques

La présente autorisation est accordée du 18 novembre 2019 au 30 avril 2021.

Article 3 : Accès aux parcelles

M. LEGER François, écologue au sein de l'agence MTDA Bordeaux, est autorisé à accéder aux propriétés non closes des propriétaires privés pendant la période indiquée à l'article 2. M. LEGER doit être en possession d'une copie du présent arrêté à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

M. LEGER est tenu de déclarer à la DDTM de la Charente-Maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 : Droits et obligations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel mentionné à l'article 3 aucun trouble ni empêchement lors de leurs prospections.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes mentionnées à l'article 1 à la diligence des maires au moins 10 jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la DDTM de Charente-Maritime.

Article 9 : Exécution

Les maires des communes citées,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 12 NOV. 2019

Le Secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

Pierre-Emmanuel PORTHERET